

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS

OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

TRANSPORT

*RECUEIL
DES TEXTES
LEGISLATIFS
ET
REGLEMENTAIRES
2004 / 2005*

TOME IX

JUIN 2005

TABLE DES MATIERES

ORDONNANCE N°05-009/PRM DU 09 MARS 2005 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES ,MARITIMES ,ET FLUVIAUX.....	1
LOI N°05 /027 DU 27 JUIN 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°05-009/PRM DU 09 MARS 2005 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES ,MARITIMES ,ET FLUVIAUX	3
DECRET N° 05 193 /PRM DU 19 AVRIL 2005 PORTANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES ,MARITIMES ,ET FLUVIAUX.....	4
DECRET N°05-233 /P-RM DU 18 MAI 2005 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES ,MARITIMES ,ET FLUVIAUX.....	10
DECRET N°05-234 /P-RM DU 18 MAI 2005 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION REGIONALE ET DES SUBDIVISIONS DES TRANSPORTS TERRESTRES,ET LUVIAUX.....	17
DECRET N°05-235 /P-RM DU 18 MAI 2005 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES ENTREPOTS MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT.....	23
DECRET N°05-260 /P-RM DU 6 JUIN 2005 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ENTREPOTS MALIENS DANS LES PORTS TRANSIT.....	27
ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1166 /MET -MEF-MSPC- MATCL- MIG- DU PORTANT REGULATION DES CONTROLES ROUTIERS SUR LE CORRIDOR TEMA-PAGA/DAKOLA-OUAGADOUGOU-KALOKO-HEREMAKONO-BAMAKO.....	30
LOI N° 02 - 057 /DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES.....	33
DECRET N° 03-081 /PRM DU 13 FEVRIER 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES.....	35
DECRET N° 03-089 /PRM DU 13 FEVRIER 2003 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES.....	39
ARRETE N°03-0436 /MET-SG. FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DES ROUTES.....	43
LISTE DES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DES ROUTES	46

LOI N° 03-029 /DU 21 JUIN 2003 PORTANT CREATION DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE.....	48
DECRET N° 03-322/PRM DU 6 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE.....	49
DECRET N° 03-347/PRM DU 7 AOUT 2003 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE.....	52
LOI N°02-058/DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT CREATION DU SERVICE DES DONNEES ROUTIERES.....	56
DECRET N° 03-082/PRM DU 13 FEVRIER 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DONNEES ROUTIERES.....	57
DECRET N° 03-090 /PRM DU 17 FEVRIER 2003 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU SERVICE DES DONNEES ROUTIERES.....	60
ORDONNANCE N°04-0180/PRM DU 16 SEPTEMBRE 2004 PORTANT CREATION DE L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER.....	63

ORDONNANCE N°05-009/P-RM DU 9 MARS 2005

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial, et d'assurer la coordination et le contrôle des services extérieurs, régionaux, rattachés et des organismes publics et privés qui concourent à la mise en œuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée de :

- élaborer la réglementation en matière de transports routiers, ferroviaires, maritimes et fluviaux et de veiller à son application ;
- procéder à toutes recherches et études nécessaires au développement et à la planification du secteur des transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial ;

- préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail, à l'amélioration des relations humaines des services et de la qualité des prestations offertes au public ;
- assurer le suivi de l'application des accords et conventions en matière de transport et de transit maritime, signés entre le Mali et les pays de transit.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 9 MARS 2005

Le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA


Amadou Toumani TOURE

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,


Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,


Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

LOI N° 05 027 /DU 6 JUIN 2005

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-009/P-RM
DU 09 MARS 2005 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET
FLUVIAUX

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 mai 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N° 05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

Bamako, le 6 JUIN 2005

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

DDJ

Mme DIARRA
PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 05 - 193 /P- RM DU 19 AVR 2005

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES
TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°04-140 /P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION :

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Transports.

ARTICLE 3 : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est chargé, sous l'autorité du ministre, de programmer, diriger, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est assisté et secondé d'un Directeur National Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Transports.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES.

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux comprend un Service de l'Informatique et de la Documentation (SID) en staff et quatre Divisions :

- la Division des Etudes et de la Planification (DEP) ;
- la Division de la Production des Documents de Transport (DPDT) ;
- la Division de la Sécurité des Transports (DST) ;
- la Division de l'Organisation du Trafic (DOT).

ARTICLE 6 : Le Service de l'Informatique et de la Documentation (SID) est chargé :

- de la programmation des investissements en vue du renforcement des équipements informatiques ;
- de l'organisation et de la gestion de la documentation et des archives de la Direction Nationale ;
- de la gestion, de la maintenance et de l'exploitation du fichier national des documents de transport ;
- de la production informatique des documents de transport ;
- du suivi de l'entretien courant de l'ensemble du matériel informatique et du bon fonctionnement des logiciels.

ARTICLE 7 : la Division des Etudes et de la Planification (DEP) est chargée :

- des études économiques relatives aux activités des transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial ;
- de la préparation des programmes et plans d'action et de leur évaluation ;
- de la préparation des négociations, des accords et conventions en matière de transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial ;
- de la formulation de propositions ayant pour objet le développement des transports routiers, ferroviaires, fluviaux et maritimes.

ARTICLE 8 : la Division des Etudes et de la Planification comprend trois Sections :

- la Section des Transports Routier et Ferroviaire (STRF) ;
- la Section des Transports Maritime, Fluvial et du Transit (STMFT) ;
- la Section de l'Analyse Economique (SAE).

ARTICLE 9 : La Division de la Production des Documents de Transport (DPDT) est chargée :

- de l'établissement et la délivrance des autorisations de transport ;
- de l'établissement et la délivrance des certificats d'immatriculation ;
- de l'établissement et la délivrance des permis de conduire.

ARTICLE 10 : La Division de la Production des Documents de Transport (DPDT) comprend trois Sections :

- la Section des Autorisations de Transport (SAT) ;
- la Section des Certificats d'Immatriculation (SCI) ;
- la Section des Permis et Autorisations de Conduire (SPAC).

ARTICLE 11 : La Division de la Sécurité des Transports (SST) est chargée :

- de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de sécurité des transports ;
- de la préparation des programmes d'action de sécurité et de leur évaluation ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation en matière de sécurité des transports ;
- de la mise en place et de l'exploitation des outils de gestion de la sécurité des transports;

- de la sensibilisation, l'information et la formation en matière de prévention des accidents en collaboration avec les structures compétentes ;
- de l'élaboration du programme d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres et des embarcations fluviales ;
- de l'encadrement et de l'inspection des Etablissements d'enseignement de la conduite.

ARTICLE 12 : La Division de la Sécurité des Transports (DST) comprend deux Sections :

- la Section de la Recherche en Accidentologie (SRA) ;
- la Section Prévention (SP).

ARTICLE 13 : La Division de l'Organisation du Trafic (DOT) est chargée :

- de la facilitation des transports ;
- de l'élaboration et du suivi de la réglementation en matière d'organisation du trafic ;
- du contrôle de la qualité des services de transports routier, ferroviaire et fluvial ;
- du contrôle de l'exploitation des infrastructures de transit relevant du patrimoine de l'Etat malien ;
- de l'élaboration des textes et du suivi de l'application de la réglementation en matière de circulation des moyens de transport.

ARTICLE 14 : La Division de l'Organisation du Trafic (DOT) comprend trois Sections :

- la Section Réglementation du Trafic (SRT) ;
- la Section Facilitation des Transports (SFT).

ARTICLE 15 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de division et des Chefs de section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé des Transports, sur proposition du Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT :

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre et contrôlent l'activité des sections.

ARTICLE 17 : Les Sections fournissent, à la demande des Chefs de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions en matière de transports terrestres, maritimes et fluviaux.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux s'exerce sur les services rattachés, extérieurs, régionaux et subrégionaux suivants :

- l'Observatoire des Transports ;
- les Entrepôts Maliens dans les ports de transit ;
- les Directions Régionales des Transports Terrestres et Fluviaux (DRTTF) ;
- les Subdivisions des Transports Terrestres et Fluviaux (STTF).

ARTICLE 19 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce sur les services rattachés, extérieurs, régionaux et subrégionaux par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 20 : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe en tant que de besoin les détails des attributions des Divisions de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

ARTICLE 21 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°90-424 /PRM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 22 : Le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 AVR 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,

Abdoulaye KOITA

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 05 - 233 /P- RM DU 18 MAI 2005

DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION
NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET
FLUVIAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04- 141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernements ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES - POSTES	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
DIRECTION NATIONALE								
▪ Directeur National	Ingénieur Const. Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Insp. Serv. Econ./Adm. Civil.	A	1	1	1	1	1	
▪ Directeur National adjoint	Ingénieur Const. Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Insp. Serv. Econ./Adm. Civil.	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
▪ Chef Secrét.	Attaché d'administ./Secrét. d'administ.	B2/B1	1	1	1	1	1	
▪ Secrétaire	Adj. de Secrét./Adj. d'Adm.	C	3	3	3	3	3	
▪ Chargé de la Reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1	
▪ Standardiste	Contractuel		2	2	2	2	2	
▪ Planton - Manceuvre	Contractuel		3	3	3	3	3	
▪ Chauffeur	Contractuel		3	3	3	3	3	
▪ Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1	
Service de l'Informatique et de la Documentation								
▪ Chef de Service	Ingén. informatic./Ing. Ind. et Mines/Ing. CC/Ing. Stat.	A	1	1	1	1	1	
▪ Secrétaire	Att. d'adm./Secrét. d'adm./Adjoint de Secrét./Adj. d'Adm.	B2/B1/C	1	1	1	1	1	
▪ Chargé de l'Informatique	Ingén. informatic./Techn. inform.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
▪ Chargé de la Documentation	Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Secr. Adm./Att. Adm./Contr. des Fin./scs Eco. Agent tech. Inform./Agent tech ind. et mines/Adjoints de secrét./Agent tech C.C.	B2/B1/C	3	3	3	3	3	
▪ Chargé des opérations de saisie	Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./scs Eco. Agent tech. Inform./Agent tech ind. et mines/Adjoints de secrét./Agent tech C.C.	B2/B1/C	9	9	9	9	9	

DIVISION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION								
▪	Chef Division	Ingénieur Const. Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Insp. Serv. Econ./Planificateur/Ingénieur statist.	A	1	1	1	1	1
▪	Secrétaire	Att. d'adm./Secrét. d'adm./Adjoint de Secrét./Adj. d'Adm.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
▪	Chef de Section Transports Routier et Ferroviaire	Ing. C. C./Ing. Ind. et Min./Insp. Fin./Insp. Serv. Eco./Planif./Ing. Stat./Adm. Civil/Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./scs Eco./Att. d'Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
▪	Chargé du Transport Routier	Ing. C. C./Ing. Ind. et Min./Insp. Fin./Insp. Serv. Eco./Planif./Ing. Stat./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./scs Eco.	A/B2/B1	1	1	1	2	2
▪	Chargé du Transport Ferroviaire.....	Ing. C. C./Ing. Ind. et Min./Insp. Fin./Insp. Serv. Eco./Planif.; Ing. Stat./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./scs Eco.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
▪	Chef Section des Transports Maritime, Fluvial et du Transit	Ing. C. C./Ing. Ind. et Min./Insp. Fin./Insp. Serv. Eco./Planif./Ing. Stat./Adm. Civil/Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./scs Eco./Att. d'Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
▪	Chargé du Transport Fluvial	Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./scs Eco./Agent tech ind. et mines/Adjoint de secrét./Agent tech C.C.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
▪	Chargé du Transport Maritime et du Transit	Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./scs Eco./Agent tech ind. et mines/Adjoint de secrét./Agent tech C.C.	B2/B1/C	1	1	2	2	2
▪	Chef Section Analyse Economique	Insp. Serv. Econ./Insp. Fin./Planificateur/Ing. Statist./Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ing. CC./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./scs Eco.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
▪	Chargé des études économiques	Insp. Serv. Econ./Insp. Fin./Planificateur; Ing. Statist./Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ing. CC./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./scs Eco.	A/B2/B1	1	1	1	1	1

<ul style="list-style-type: none"> Chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans et progr. 	Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./sces Eco./Agent tech ind. et mines/Adjoint de secrét./Agent tech C.C.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<p>DIVISION PRODUCTION DES DOCUMENTS DE TRANSPORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> Chef Division 	Ingénieur Const. Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Insp. Serv. Econ./Planificateur/Ingénieur statist. Admn. Civil.	A	1	1	1	1	1
<ul style="list-style-type: none"> Secrétaire 	Att. d'adm./Secrét. d'adm./Adjoint de Secrét./Adj. d'Adm.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<ul style="list-style-type: none"> Chef Section Autorisations de transport 	Ingénieur Const. Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Insp. Serv. Econ./Planificateur/Ingénieur statist. Admn. Civil./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./sces Eco.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<ul style="list-style-type: none"> Chargé de dossiers 	Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./sces Eco./Agent tech ind. et mines/Adjoint de secrét./Agent tech C.C.	B2/B1/C	2	2	3	3	3
<ul style="list-style-type: none"> Chef Section Certificats d'Immatriculation 	Ingénieur Const. Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Insp. Serv. Econ./Planificateur/Ingénieur statist. Admn. Civil./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./sces Eco.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<ul style="list-style-type: none"> Archiviste 	Technic. des Arts. Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C. ; Adjoint de secrét.	B2/B1/C	2	2	2	2	2
<ul style="list-style-type: none"> Chargé de dossiers 	Technic. des Arts. Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét.	B2/B1/C	5	5	5	5	5
<ul style="list-style-type: none"> Chef Section Permis et Autorisations de Conduire 	Ingénieur Const. Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Insp. Serv. Econ./Planificateur/Ingénieur statist. Admn. Civil./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./sces Eco.	A/B2/B1	1	1	1	1	1

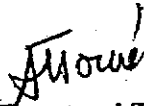
Archiviste	Technic. des Arts. Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét.	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé de dossiers	Technic. des Arts. Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét.	B2/B1/C	2	2	2	3	4
DIVISION SECURITE DES TRANSPORTS							
Chef Division	Ingénieur Const. Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Insp. Serv. Econ./Planificateur/Ingénieur statist. Admn. Civil.	A	1	1	1	1	1
Secrétaire	Att. d'adm./Secrét. d'adm./Adjoint de Secrét./Adj. d'Adm.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chef Section Recherche en accidentologie	Ingénieur Const. Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Insp. Serv. Econ./Planificateur/Ingénieur statist. Admn. Civil./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./scs Eco.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét.	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chef Section Prévention	Ingénieur Const. Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Insp. Serv. Econ./Planificateur/Ingénieur statist. Admn. Civil./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./scs Eco.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét.	B2/B1/C	2	2	2	2	2
DIVISION DE L'ORGANISATION DU TRAFIC							
Chef Division :	Ingénieur Const. Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Insp. Serv. Econ./Planificateur/Ingénieur statist. Admn. Civil.	A		1	1	1	1
Secrétaire	Att. d'adm. /Secrét. d'adm./Adjoint de Secrét. /Adj. d'Adm.	B2/B1/C	3	3	3	3	3

▪ Chef Section Réglementation du Trafic	Ingénieur Const. Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Admin. Civil/Insp. Serv. Econ./Insp. Serv. Fin./Techn. de l'Ind. et des Mines/Techn. des CC/Attaché d'Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
▪ Chargé de dossiers	Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét.	B2/B1/C	2	3	3	3	4
▪ Chef Section Facilitation des Transports	Ingénieur Const. Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Admin. Civil/ Insp. Serv. Econ/Techn. de l'Ind. et des Mines/Techn. des CC/Attaché d'Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
▪ Chargé de dossiers	Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét.	B2/B1/C	2	2	2	3	3
TOTAL			79	80	82	84	88

Article 2 : Le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

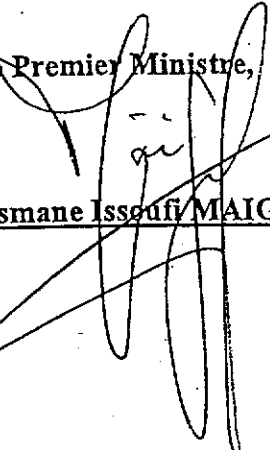
Bamako, le 18 MAI 2005

Le Président de la République,



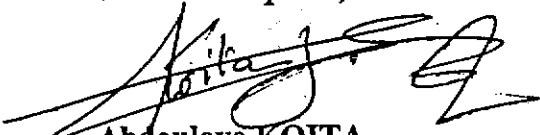
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



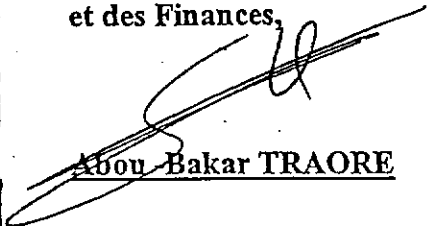
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,



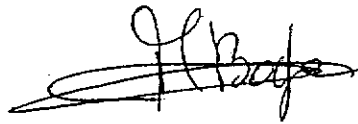
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions par intérim,



Madame DIALLO M'Bodji SENE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 05 - 234 /P- RM DU 18 MAI 2005

DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS
REGIONALES ET DES SUBDIVISIONS DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET FLUVIAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux;
- Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) des Directions Régionales et des Subdivisions des Transports Terrestres et Fluviaux est défini et arrêté comme suit :

DIRECTIONS REGIONALES DES TRANSPORTS TERRESTRES ET FLUVIAUX

STRUCTURES - POSTES	CADRE - CORPS	Cat.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur Régional.	Ingénieur Const. Civ./Ing. de l'Ind. et des Mines/Insp. Serv. Econ/Finance./Planificateur/Ing. statist./Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contr. du Trésor/Contr. Fin./Contr. Sce Eco.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire de direction	Att. d'Adm./Secrét. d'Adm./Adj. de Secrét./Adj. d'Adm.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adj. de Secrét./Adj. d'Adm.	C	5	5	5	6	7
Chargé de Reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
DIVISION ORGANISATION ET SECURITE DES TRANSPORTS							
Chef de division	Ing. C. C./Ing.Ind. et Min./Insp. Fin./Insp. Serv. Eco./Planif./Ing. Stat./Adm. Civil/Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./scs Eco./Att. d'Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la sécurité des transports.	Ing. C. C./Ing.Ind. et Min./Insp. Fin./Insp. Serv. Eco./Planif./Ing. Stat./Adm. Civil/Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./scs Eco./Att. d'Adm.	A/B2/B1	1	2	3	3	3
Chargé de la collecte des données de sécurité des transports	Technic. Stat./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét./Adj. d'Adm.	B2/B1/C	2	2	2	3	3

Chargé des dossiers de cartes professionnelles de transporteur et autorisations de transports	Technic. Stat/Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./ Agent tech. ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét./Adj. d'Adm.	B2/B1/C	4	4	4	4
Chargé des statistiques	Technic. Stat/Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./ Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét. Adj. d'Adm.	B2/B1/C	1	1	1	1
DIVISION DES CARTES GRISES						
Chef de division	Ing.Ind. et Min./Ing. C. C./Insp. Fin./Insp. Serv. Eco./Planif./Ing. Stat./Adm. Civil/Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./sces Eco./Att. d'Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1
Chargé de la préparation des dossiers de nouvelles immatriculations	Technic. Stat./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./ Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét. Adj. d'Adm.	B2/B1/C	2	3	3	3
Chargé de la préparation des dossiers de mutation	Technic. Stat./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./ Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét. Adj. d'Adm.	B2/B1/C	2	3	3	3
Chargé de la préparation des dossiers de renouvellement et duplicata	Technic. Stat./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./ Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét. Adj. d'Adm.	B2/B1/C	2	2	2	2
Chargé de registres	Technic. Stat./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./ Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét. Adj. d'Adm.	B2/B1/C	3	4	4	4
Chargé des procès verbaux d'expertises pour l'immatriculation	Technic. Stat./Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Attach. d'Adm./ Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C./Adjoint de secrét. Adj. d'Adm.	B2/B1/C	3	3	3	3

Chargé des accidents	Tech. des Const. Civil./Tech. des Indust et Min./Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C.	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé des régularisations	Tech. des Const. Civil./Tech. des Indust et Min./Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de la visite technique	Tech. des Const. Civil./Tech. des Indust et Min./Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C.	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Documentaliste	Tech. Arts et Cult./Secrét. d'adm./Attach. d'Adm./Adjoint de secrét./Adj. d'Adm.	B2/B1/C	2	2	2	3	3
DIVISION DES PERMIS ET AUTORISATIONS DE CONDUIRE							
Chef de division	Ing. Ind. et Min./Ing. C. C./Insp. Fin./Insp. Serv. Eco./Planif./Ing. Stat. /Adm. Civil/Tech. CC./Tech. Ind. et Min./Contr. des Fin./sces Eco./Att. d'Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des examens de permis et autorisations de conduire	Tech. des Const. Civil./Tech. des Indust et Min.	B2/B1	4	4	4	5	5
Chargé des dossiers de permis et autorisations de conduire	Tech. des Const. Civil./Tech. des Indust et Min./Agent tech ind. et mines/Agent tech C.C.	B2/B1/C	3	3	3	4	4
TOTAL			47	50	51	55	60

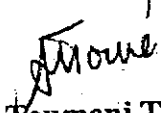
SUBDIVISIONS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET FLUVIAUX

STRUCTURES - EMPLOI	CADRE - CORPS	Cat.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Chef de Subdivision...	Ing. Ind. et Min. / Ing. C. C. Insp. Fin. / Insp. Serv. Eco. / Planif.; Ing. Stat. / Adm. Civil / Secret. d'Adm./ Tech. CC./ Tech. Ind. et Min. ; Contr. des Fin./sces Eco / Att. d'Adm	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers (permis et autorisations, cartes grises, cartes professionnelles, suivi du trafic)	Techn. Const. Civiles, Tech Ind et Min. / Attaché d'Adm. / Secret. d'Adm.	B2/B1	2	2	3	3	4
Secrétaire	Adjoint de Secrétariat / Adj. d'Adm.	C	1	1	1	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
	<hr/>		<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	TOTAL		7	7	8	9	10

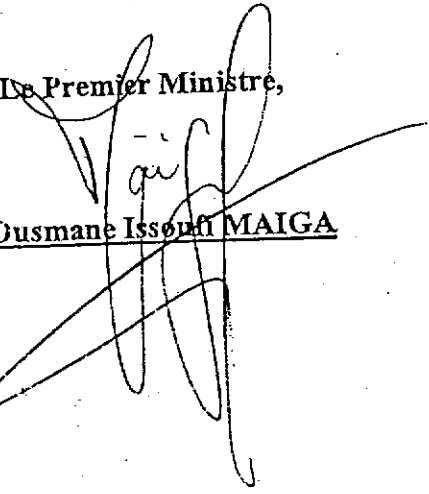
Article 2 : Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 MAI 2005

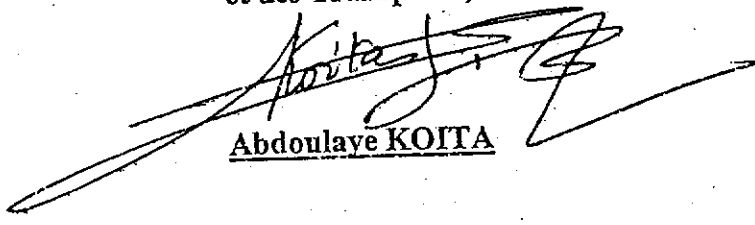
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

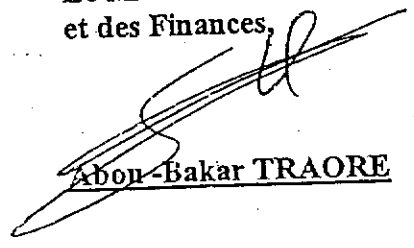
Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAIGA

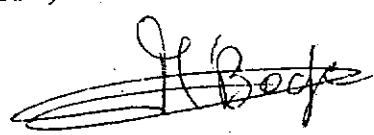
Le Ministre de l'Equipement et des Transports,


Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,


Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions par intérim,


Madame DIALLO M'Bodji SENE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET N° 04- 235 /P-RM DU 18 MAI 2005

DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES ENTREPOTS
MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernements ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1 : Le cadre organique (structures et effectifs) des Entrepôts Maliens dans les ports de transit est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DES ENTREPOTS MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT

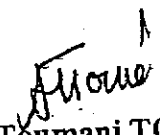
STRUCTURES/POSTES	CADRE CORPS	CAT.	EFFECTIFS					
			I	II	III	IV	V	
DIRECTION								
Directeur	Ing. Const. Civiles/ Ingénieur Ind et Mines/ Inspecteur Serv.Econ./ Ing. Stat. ; Planificat./ Administrat. Civil .	A	1	1	1	1	1	
SECRETARIAT								
Secrétaire	Attaché d'Administ./ Secrétaire d'Administ.	B2/B1	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chauffeurs	Contractuel		2	2	2	2	2	
BUREAU DE CONTROLE ET DE SECURITE								
Chef de Bureau	Ing. des C. C./ Ing. Ind et Mines ;Ing. Stat./ Insp. Serv. Eco./Admin. Civil/ Officier/ Commissaire de Police/ Insp. de Police/ Contr. Serv. Eco./ Tech. Ind et Mines/Techn.Statist S/off. Attaché d'Adm./ Secrétaire d'Administ .	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargés de contrôle et de sécurité	Technic. C. C.Contr. Serv. Eco./Technicien Ind et Mines/Techn.Statist. Attaché d'Administ./ Secrétaire d'Administ/ Sous-Officier, Inspect. de Police.	B2/B1	2	2	2	3	3	

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER									
Chef de Service	Insp. Trés./ Fin./Sce Ec Contr.Trés./ Fin./Sce Eco.	A/B2/B1	1	1	1	1	1		
Régisseur	Contr.Trés./ Fin./Sce Eco.	B2/B1	1	1	1	1	1	1	
Chargé de la facturation et du recouvrement des créances	Contr.Trés./ Fin./Sce Eco.	B2/B1	1	1	1	1	1	1	
SERVICE DE LA STATISTIQUE									
Chef de Service	Ing. Statist./Ingénieur des C. C./Ingénieur Ind et Mines/Insp. Serv. Eco./Admin. Civil./Techn.CC/Contr. Serv. Eco./Technicien Ind et Mines/Techn. Statist Attaché d'Administ./Secrétaire d'Administ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1	
Chargé des statistiques	Technic. C. C.Contr. Serv. Eco./Technicien Ind et Mines/Techn.Statist. Attaché d'Administ./Secrétaire d'Administ.	B2/B1		2	2	3	3	3	
TOTAL					14	14	15	16	16

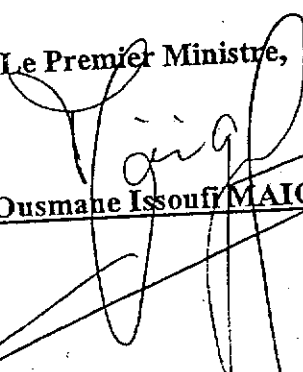
Article 2 : Le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 MAI 2005

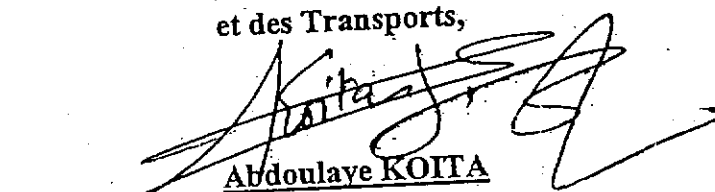
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

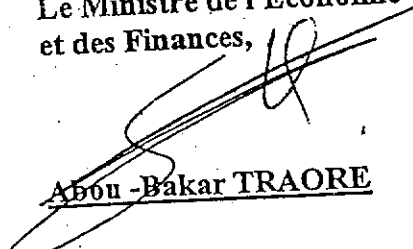
Le Premier Ministre,


Ousmane Issouf MAIGA

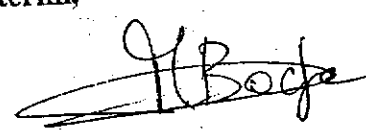
Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,


Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,


Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions par intérim,


Madame DIALLO M'Bodji SENE

Mme DIARRA
PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 05 - 260 /P-RMDU 6 JUIN 2005

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DES ENTREPOTS MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- VU l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux ;
- VU les Accords de Coopération en matière de transport et de transit maritime entre les Gouvernements des pays de transit et le Gouvernement du Mali ;
- VU le Décret N°05-197 /P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- VU le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens dans les ports de transit.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : Les Entrepôts Maliens dans les ports de transit sont dirigés par des Directeurs d'Entrepôts.

Les Directeurs des Entrepôts Maliens sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Transports sur proposition du Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité technique du Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, ils sont chargés de l'administration des Entrepôts et assurent à ce titre :

- la gestion des installations portuaires mises à la disposition du Mali par les pays de transit, et le contrôle de leur exploitation ;

- la coordination des activités de transports et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : Les Entrepôts Maliens comprennent :

- un Bureau de Contrôle et de Sécurité en staff et deux services :
 - le service de la Statistique ;
 - le service Administratif et Financier.

ARTICLE 5 : Le Bureau de Contrôle et de Sécurité est chargé de :

- la sécurité des installations et équipements des Entrepôts Maliens ;
- la fourniture de toutes informations nécessaires à l'exécution des missions des Entrepôts Maliens.

Le Chef du Bureau de Contrôle et de Sécurité est nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 6 : Le Service de la Statistique est chargé de la collecte et du traitement des informations statistiques.

Le Chef du Service de la Statistique est nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports. Il assure l'intérim du Directeur en cas d'absence, de vacance et d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 7 : Le Service Administratif et Financier est chargé de :

- la comptabilité matière et financière des Entrepôts Maliens dans les ports de transit ;
- la gestion du personnel local des Entrepôts Maliens dans les ports de transit ;
- le suivi des dossiers contentieux.

Le Chef de Service Administratif et Financier assume la fonction d'Agent Comptable des Entrepôts Maliens dans les ports de transit. Il est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Directeur, le Chef de Bureau et les Chefs de services préparent les études techniques, les programmes d'action concernant leurs domaines de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre et contrôlent l'activité des chargés de dossiers.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le Ministre chargé des Transports peut, en tant que de besoin, créer par arrêté des Antennes des Entrepôts Maliens dans les ports de transit.

ARTICLE 10 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 JUI N 2005

Le Président de la République,



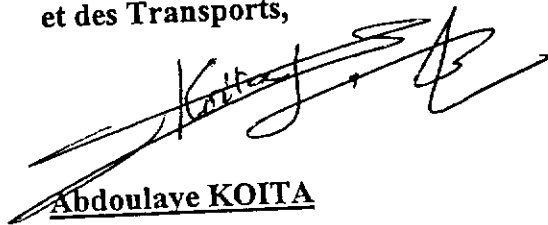
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre l'Équipement
et des Transports,



Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Économie
Et des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,

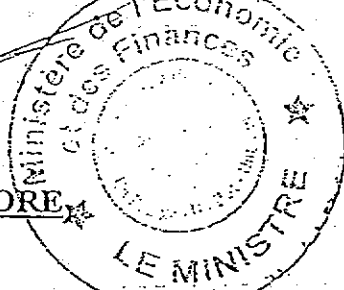


Kafougouna KONE

Article 6 : Le Directeur National des Transports, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

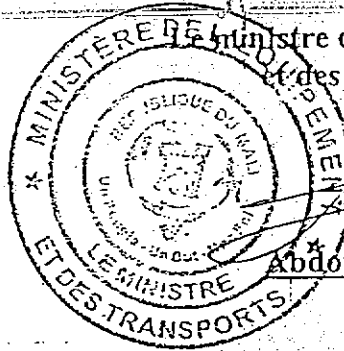
Bamako, le 04 JUN 2004

Le ministre de l'Economie et des Finances,



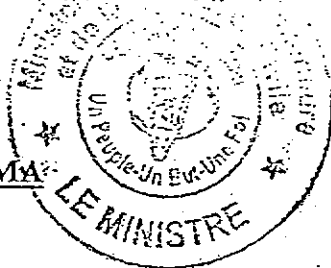
Abou-Bakar TRAORE

Le ministre de l'Equipement et des Transports,



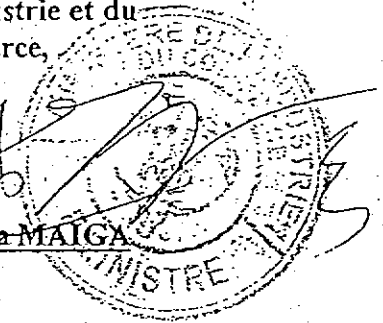
Abdoulave KOÏTA

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,



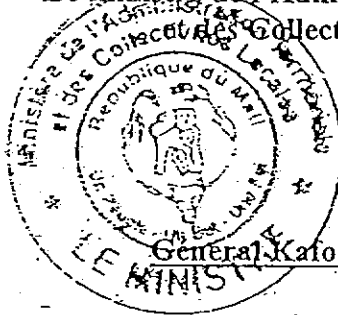
Colonel Sadio GASSAMA

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,



Choguel Kokalla MAÏGA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,



General Kafougouna KONE

Ampliations

- Original..... 01
- PR-AN-CS-CESC-CC-SGG -HCC 07
- Prim tous Ministères 27
- DNT-DGD-DNCC-DGPN-DGGN 05
- Tous Gouvernorats 09
- Archives..... 01
- Journal officiel 01

1166

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 04 /MET-MEF-MSPC-MATCL-MIC- DU

PORTANT REGULATION DES CONTROLES ROUTIERS SUR LE CORRIDOR TEMA-
PAGA/DAKOLA-OUAGADOUGOU-KOLOKO/HEREMANKONO-BAMAKO

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE ;

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES.

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des transports inter-Etats (TIE),
signée le 29 mai 1982 entre les Etats membres de la CEDEAO ;
- Vu la Convention A/P4/5/82 relative au transit routier inter Etats des marchandises
(TRIE), signée le 29 mai 1982 entre les Etats membres de la CEDEAO ;
- Vu l'Accord de prêt signé le 18 décembre 2003 entre le Burkina Faso, la République du
Ghana et la République du Mali ;
- Vu le Décret N° 189 /CTSP du 5 juin 1992 portant contrôle routier en République du
Mali ;
- Vu le Décret N° 04- 141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Conformément à l'article IV, Section 4.02, aliéna I de l'Accord de prêt
susvisé, les opérations de contrôle routier sont limitées, sur le corridor :Tema-
Paga/Dakola-Ouagadougou-Bobo-Dioulasso-Koloko/Hérémankono-Bamako, aux points de
départ, aux frontières et aux points d'arrivée.

ARTICLE 5 : La présente Loi abroge les dispositions de la Loi N°90-97/AN-RM du 26 septembre 1990 portant création de la Direction Nationale des Travaux Publics.

Bamako, le 16 DEC. 2002

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

ARTICLE 4 : Le Directeur National des Routes est secondé et assisté par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Routes. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Routes comprend deux divisions

- la division Etudes et Planification .
- la division Travaux, Contrôle et Technologie.

ARTICLE 6 : La division Etudes et Planification est chargée de

- l'élaboration des politiques en matière de routes .
- l'analyse du système routier ;
- la conduite des études générales et des études techniques détaillées .
- l'élaboration et la planification des stratégies de développement à court, moyen et long terme du réseau routier ;
- la programmation des travaux d'investissements et d'entretien des routes .
- l'évaluation des budgets

ARTICLE 7 : La division Etudes et Planification comprend deux sections

- la section Etudes .
- la section Planification

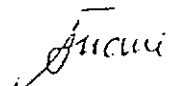
ARTICLE 8 : La division Travaux, Contrôle et Technologie est chargée de

- la maîtrise d'œuvre liée aux travaux de construction des routes .
- le lancement, le suivi, le contrôle et l'évaluation des projets routiers
- la conduite de la recherche en matière de technologie routière .
- l'élaboration des normes routières .
- l'élaboration des textes réglementaires et le suivi de leur application .
- l'appui-conseil aux collectivités territoriales

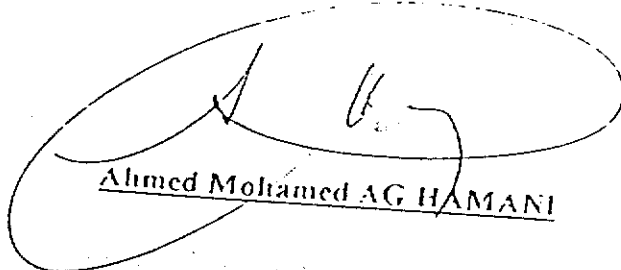
ARTICLE 17: Le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 FEV. 2003

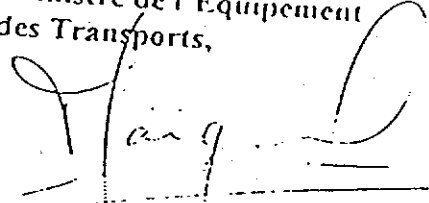
Le Président de la République.


Amadou Toumani TOURE

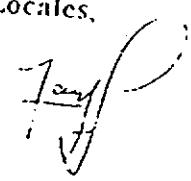
Le Premier ministre.


Ahmed Mohamed AG HAMANI

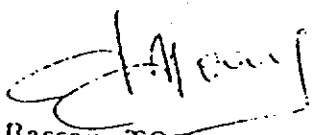
Le ministre de l'Equipeement
et des Transports,


Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,


Kafougoua KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances.


Bassary TOURE

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES

Structures-Emplois	Cadre-Corps	Cat.	Effectifs / an				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Ing. Const. Civiles	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ing. Const. Civiles	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Att./Secrét. d'Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Dactylo	Adj. de Secrétariat	C	2	2	2	2	2
Documentaliste	Techn. Arts et Cult.	B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		2	2	2	2	2
Manoeuvres	Contractuel		3	3	3	3	3
Chauffeurs	Contractuel		3	3	3	3	3
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Jardinier	Contractuel		1	1	1	1	1
Division Etudes et Planification							
Chef de division	Ing. C.C./Planif. Inspect. S.E./ Ing. Statisticien	A	1	1	1	1	1
Section études							
Chef de section	Ing. C.C./Planif. Inspect. S.E./ Ing. Statisticien	A	1	1	1	1	1
Chargé d'études	Ing. C.C./Planif. Inspect. S.E./ Ing. Statisticien	A	3	3	3	3	3
Assistants aux études	Techn. C.C./Planif. Techn. Statisticien	B2/B1	4	4	4	4	4
Section planification							
Chef de section	Ing. C.C./Planif. Inspect. S.E./ Ing. Statisticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de planification	Ing. C.C./Planif. Inspect. S.E./ Ing. Statisticien	A	1	1	1	1	1
Assistants de planification	Tech. C.C./Planif. Tech. Statisticien	B2/B1	2	2	2	2	2

<u>Division Travaux, Contrôle et Technologie</u>							
Chef de division	Ing.C.C	A	1	1	1	1	1
<u>Section travaux-contrôle</u>							
Chef de section	Ing.C.C	A	1	1	1	1	1
Chargés contrôle des travaux	Ing.Const.Civiles	A	3	3	3	3	3
Assistants chargés contrôle des travaux	Tech.Const.Civiles	B2/B1	4	4	4	4	4
<u>Section technologie-recherche</u>							
Chef de section	Ing.C.C./	A	1	1	1	1	1
Chargés de recherche	Ing/Tech.C.C.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Assistants chargés de recherche	Tech./AT.C.C.	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Total			43	43	43	43	43

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N° 90-491.P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Travaux Publics.

Article 3 : Sous l'autorité administrative du Haut Commissaire et l'autorité technique du Directeur National des Routes, le Directeur Régional anime, coordonne et contrôle les activités du service.

Paragraphe 2 : Des structures.

Article 4 : La Direction Régionale des Routes comprend deux (2) divisions :

- la division études et programmes ;
- la division suivi et contrôle des travaux.

Article 5 : La Division études et programmes est chargée de :

- les études relatives à la gestion des routes ;
- la préparation des projets de programmes en matière d'entretien du réseau routier ;
- le traitement et la diffusion des informations sur les données routières ;
- l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes et plans d'actions en matière de construction et d'entretien du réseau routier ;
- l'appui-conseil aux collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs programmes.

Article 6 : La Division suivi et contrôle des travaux est chargée de :

- le suivi de l'état du réseau routier ;
- le contrôle et le suivi des travaux d'entretien des routes, ainsi que des travaux de réparation consécutifs aux dégâts causés au réseau routier ;
- la diffusion et le contrôle de l'application de la réglementation relative à la construction et à l'entretien des routes.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 7 : Le Directeur Régional des Routes veille à l'exécution des missions du service. Il organise les réunions périodiques de la Direction Régionale dont il adresse comptes rendus au Haut Commissaire de Région et au Directeur National des Routes.

Article 8 : Sous l'autorité du Directeur Régional, les Chefs de division planifient et organisent les activités de leurs divisions. Ils coordonnent et contrôlent les activités des chargés de dossiers.

CHAPITRE III – Des Subdivisions des Routes

Article 9 : Les Directions Régionales des Routes sont dirigées par un Directeur Régional des Routes, nommé par le Haut Commissaire de Région et le Directeur National des Routes.

La liste des Subdivisions est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 10 : La Subdivision des Routes est dirigée par un Chef de Subdivision nommé par décision du Haut Commissaire sur proposition du Directeur Régional des Routes.

Article 11 : Sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional des Routes, le Chef de Subdivision est chargé de la gestion du réseau routier et de l'appui-conseil aux collectivités territoriales. A ce titre, il est responsable de :

- le suivi du réseau routier ;
- l'élaboration des éléments des programmes d'entretien routier ;
- la réparation des routes par suite de dégâts causés au réseau ;
- la collecte des données routières.

CHAPITRE IV – Des dispositions finales

Article 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 MARS 2003
Le Ministre de l'Équipement et
des Transports.

Ousmane Issoufi MAÏGA
Commandeur de l'Ordre National

AMPLIATIONS /

- Original.....	01
- P-RM-SGG-AN-CS-CC-HCC-CESC.....	07
- PRIM et Tous Ministères.....	29
- Ts. Hauts Commissariats.....	09
- Ttes. Directions / MET.....	15
- Archives.....	01
- Journal Officiel.....	01

DIRECTION REGIONALE DES ROUTES DE GAO

Subdivisions des Routes de :

- Gao.
- Ansongo.

DIRECTION REGIONALE DES ROUTES DE KIDAL

Subdivisions des Routes de :

- Kidal.
- Tessalit.

DIRECTION REGIONALE DES ROUTES DU DISTRICT DE BAMAKO

Subdivision des Routes du District de Bamako.

LOI N°03- 029 / DU 21 JUIL. 2003

PORTANT CREATION DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS
D'URGENCE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 juillet 2003

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Cellule des Travaux Routiers d'Urgence, en abrégé CETRU.

ARTICLE 2 : La Cellule des Travaux Routiers d'Urgence a pour mission d'assurer :

- l'exécution des travaux d'aménagement sommaire nécessaires pour l'utilisation de sites de desserte d'urgence ;
- la réparation des dommages causés aux routes et aux ouvrages d'arts par les intempéries et les calamités ;
- l'exécution des travaux d'entretien routier dans toutes les zones géographiques où l'entretien du réseau routier n'est pas assuré par les entreprises privées.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence.

ARTICLE 4 : La présente loi abroge les dispositions de l'Ordonnance N°90-053/P-RM du 07 septembre 1990 portant création du Service de Renforcement des Routes.

Bamako, le 21 JUIL. 2003

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 3 : La Cellule des Travaux Routiers d'Urgence est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Routes. Le Directeur de la Cellule a rang de Directeur de Service Central.

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du Ministre, le Directeur de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence est chargé de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence et d'empêchement.

ARTICLE 6 : Le Directeur Adjoint de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence est nommé par arrêté du ministre chargé des Routes. Il a rang de Directeur Adjoint de Service Central. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 7 : La Cellule des Travaux Routiers d'Urgence comprend deux Départements :

- le département Etudes et Travaux ;
- le département Matériel et Maintenance.

ARTICLE 8 : Le Département Etudes et Travaux est chargé de :

- analyser et évaluer l'état des infrastructures routières pour déterminer la nature des travaux nécessaires ;
- assurer l'exécution des travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation ;
- fournir un appui technique aux collectivités territoriales dans l'exécution des travaux routiers d'urgence.

ARTICLE 9 : Le département Matériel et Maintenance est chargé de :

- gérer les approvisionnements et le matériel ;
- entretenir et réparer le matériel ;
- assurer la réception et l'expertise du matériel ;
- suivre l'exploitation du matériel.

ARTICLE 10 : Les départements sont dirigés par des Chefs de département, nommés par arrêté du ministre chargé des Routes. Ils ont rang de Chefs de Division de Service Central.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de département préparent les études techniques, les programmes d'activités concernant les matières relevant de leur compétence,

procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des agents placés sous leur autorité.

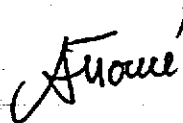
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°90-427/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de Renforcement des Routes.

ARTICLE 13 : Le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

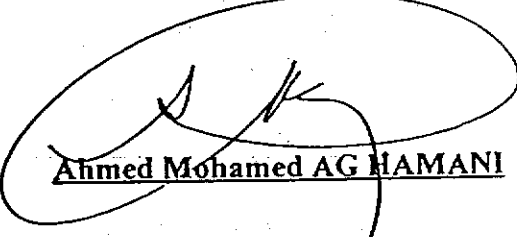
Bamako, le 6 AOUT 2003

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Équipement et
des Transports,



Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Économie
et des Finances,



Bassary TOURE

CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE

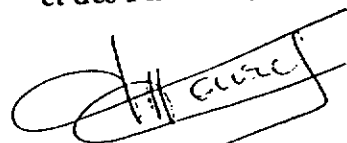
STRUCTURES/EMPLOIS	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION : Directeur	Ing. Constr. Civiles	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ing. Constr. Civiles	A	1	1	1	1	1
Chef Secrétariat	Att. Adm/Secr. Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Agents de Saisie	Adj. Adm/Adj. Secrét.	C	2	2	2	2	2
Régisseur	Contr. Trés./Contr. Fin/Contr. Serv. Eco./Contr. Impôts Contr. Trés./Adjoint Trés/Adj S. Fin/Adj Imp/Adj Serv. Eco.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Trés./Contr. Fin/Contr. Serv. Eco. Contr. Trés./Adjoint Trés./Adj Serv. Fin./Adj Imp/Adj Serv. Eco.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Mécaniciens	Contractuel		3	3	3	3	3
Soudeurs	Contractuel		2	2	2	2	2
Conducteurs	Contractuel		5	5	5	5	5
Chauffeurs	Contractuel		5	5	5	5	5
Gardiens	Contractuel		2	2	2	2	2
DEPARTEMENT ETUDES ET TRAVAUX : Chef de département	Ing. Constr. Civiles /Planif/Ing de la Statistique/Insp Serv. Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargés d'études et de suivi	Ing. Const. Civiles/Planif/Ing. de la Statistique/Insp. Serv. Eco./Tech. Const. Civiles/TP/PS/Contr. Serv. Eco.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargés des travaux	Ing. Constr. Civiles/Tech. Constr. Civiles	A/B2/B1	2	2	3	4	4

Le ministre délégué à l'Emploi
et à la Formation Professionnelle,
Ministre du Travail et de
la Fonction Publique par intérim,



Madame DIALLO N'Bodji SENE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Bassary TOURE

LOI N°02- 058 / DU 16 DEC. 2002

PORTANT CREATION DU SERVICE DES DONNEES ROUTIERES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 novembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service rattaché à la Direction Nationale des Routes dénommé Service des Données Routières.

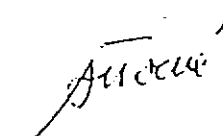
ARTICLE 2 : Le Service des Données Routières est chargé de :

- collecter et mettre à jour les données routières ;
- analyser et exploiter les données routières ;
- élaborer et mettre à jour une documentation technique sur le réseau routier ;
- produire et mettre à disposition des utilisateurs les informations relatives aux données routières ;
- élaborer le programme d'entretien routier.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service des Données Routières.

Bamako, le 16 DEC. 2002

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : Le Service des Données Routières comprend deux divisions :

- la Division Banque de Données Routières ;
- la Division Exploitation des Données Routières

ARTICLE 5 : La division Banque de Données Routières est chargée de

- collecter et mettre à jour les données routières ;
- produire et mettre à la disposition des utilisateurs les informations relatives aux données routières

ARTICLE 6 : La division Exploitation des Données Routières est chargée de

- analyser et exploiter les données routières ;
- élaborer et mettre à jour la documentation technique sur le réseau routier ;
- élaborer le programme d'entretien des routes

ARTICLE 7 : Les divisions sont dirigées par des chefs de division nommés par décision du ministre chargé des routes. Les chefs de division ont rang de chef de section d'un service central

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

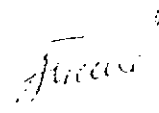
ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Directeur du Service des Données Routières, les chefs de division préparent les études, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteur d'activité et procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le ministre de l'Équipement et des Transports et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 13 FEV. 2003

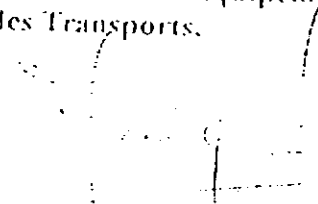
Le Président de la République.


Amadou Toumani TOURI


Le Premier ministre.


Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Équipement
et des Transports.


Mamadou MAIGUE

Le ministre de l'Économie
et des Finances.


Bassary TOURE

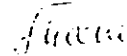
CADRE ORGANIQUE DU SERVICE DES DONNEES ROUTIERES

Structures-Emplois	Cadre-Corps	Cat.	Effectifs / an				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u>							
Directeur	Ing.C.C./ Planif./ Inspect.S..E./ Ing.Statisticien	A	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u>							
Secrétaire	Att. secr. d'Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Dactylo	Adj. de Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Régisseur	Adj. Trésor/financ.	C	1	1	1	1	1
Planton-manoeuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		3	3	3	3	3
<u>Division Banque de Données Routières</u>							
Chef de division	Ing.C.C./ Planif./ Inspect.S..E./ Ing.Statisticien	A	1	1	1	1	1
Chargés de la collecte des données	Tech.C.C./Statist./ Planif.	B2/B1	2	2	2	2	2
<u>Division Exploitation des Données Routières</u>							
Chef de division	Ing.C.C./ Planif./ Inspect.S..E./ Ing.Statisticien	A	1	1	1	1	1
Chargés d'exploitation des données	Tech.C.C./Statist./ Planif.	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé du développement des programmes	Ing.C.C./ Ing.Statisticien/ Ing.Informaticien/ Tech.C.C./TP/ Inf	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Total			15	15	15	15	15

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 FEV. 2003

Le Président de la République.



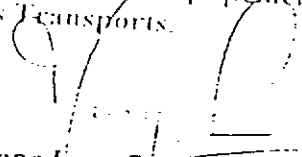
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre.



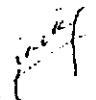
Ahmed Mohamed AGHAYANI

Le ministre de l'Equipeement
et des Transports.



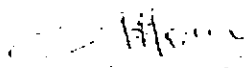
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique.



Modibo DIAKITE

Le ministre de l'Economie
et des Finances.



Bassary TOURE

- élaborer les dossiers d'appel d'offres et les demandes de propositions destinés aux entreprises et bureaux d'études soumissionnaires ;
- lancer les offres et attribuer les marchés ;
- contrôler les travaux exécutés par les entreprises attributaires des marchés ;
- assurer le paiement des prestations des entreprises chargées de l'exécution des travaux et des bureaux d'études commis pour la fourniture de services

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE DE L'ETAT ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier sont constituées par :

- les produits des services rendus ;
- les produits de la location et de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les produits financiers ;
- les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- les concours financiers des organismes nationaux et internationaux ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 5 : Par dérogation à la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif, les dispositions particulières ci-après sont applicables à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier :

- les organes d'administration et de gestion sont le Conseil d'Administration et la Direction Générale ;
- le Président du Conseil d'Administration est élu en son sein par le Conseil ;
- le Conseil d'Administration assure la représentation des pouvoirs publics et des usagers ;
- le Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier est remplacé dans la plénitude de ses attributions, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, par un cadre de l'Agence qu'il désigne.

Article 6 : Sans préjudice des pouvoirs dévolus aux structures de contrôle de l'Etat, le Conseil d'Administration prescrit des audits techniques et financiers des opérations effectuées par l'Agence.

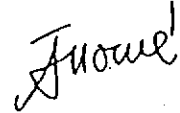
La révision des comptes de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier est assurée par des Commissaires aux comptes désignés par le Conseil d'Administration de l'Agence.

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier.

Article 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

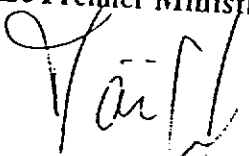
Bamako, le 16 SEPT 2004

Le Président de la République,



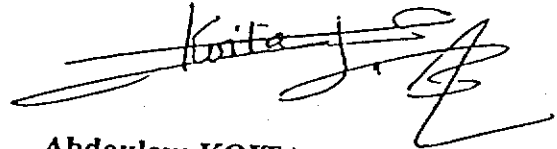
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



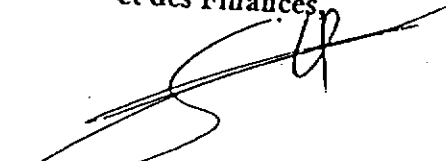
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipe-
ment
des Transports,



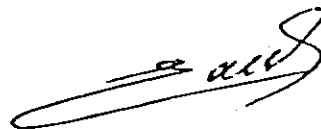
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Sécurité
Intérieure et de la
Protection Civile,
Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales par intérim,



Sadio GASSAMA

Article 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

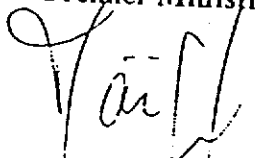
Bamako, le 16 SEPT 2004

Le Président de la République,



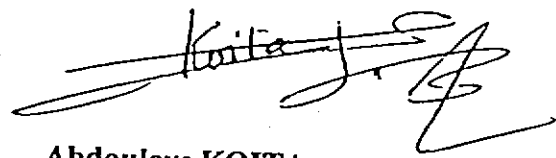
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



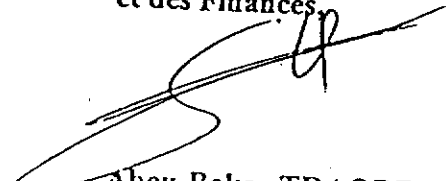
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipe-
ment
des Transports,



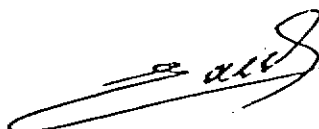
Abdoulave KOITA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Sécurité
Intérieure et de la
Protection Civile,
Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales par intérim,



Sadio GASSAMA